

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°156_2025DP
Avenant n°2 à la « Mission de maîtrise d'oeuvre
pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'école de Salvagnac »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1, R 2172-1, R 2194-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs notamment les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,

Vu la décision du Président n°187_2024DP du 6 août 2024 attribuant le marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'école de Salvagnac au groupement RAYNAL ARCHITECTURE(Mandataire) / IB2M / ETB / EUROPE FORCES CONSULTANT

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°68_2025 du 24 mars 2025, approuvant l'avenant n°1 relatif à la rémunération définitive du maître d'œuvre,

Considérant la nécessité d'intégrer la partie photovoltaïque pour les travaux à réaliser prochainement, et par conséquent la partie étude concernant cet ajout, il est nécessaire d'établir un avenant de plus-value à la mission de maîtrise d'œuvre s'élevant à un montant forfaitaire de + 5 192.50 euros HT, (soit une plus-value de 3,37% correspondant au taux de rémunération contractuel de 7.75 % appliqué au montant des travaux supplémentaires photovoltaïques s'élevant à 67 000.00 euros HT),

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°2 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'école de Salvagnac », attribué au groupement RAYNAL ARCHITECTURE(Mandataire) / IB2M / ETB / EUROPE FORCES CONSULTANT, fixant la rémunération définitive est approuvé comme suit :

TITULAIRE DU MARCHÉ	FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION DU MARCHÉ INITIAL	MONTANT DE L'AVENANT N° 1	MONTANT DE L'AVENANT N° 2	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
RAYNAL ARCHITECTURE(Mandataire) / IB2M / ETB / EUROPE FORCES CONSULTANT	153 884.78 € HT, résultant d'un taux de rémunération à 7.75 %	+ 13 488.10 HT (fixation rémunération définitive)	+ 5 192.50 HT (+ 3.37 %)	172 565.38 HT

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 19 JUIN 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 20 JUIN 2025

Et publication - mise en ligne le 20 JUIN 2025 et/ou notification le